



RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01238
Numéro SIREN : 752 700 484
Nom ou dénomination : LES PARCS DU SUD

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2016 sous le numéro de dépôt 4594

Greffe du Tribunal de commerce
Registre du commerce et des sociétés
2 boulevard Limbert
BP 21063
84097 Avignon cedex 9

Aix-en-Provence, le 19 mai 2016

Lettre recommandée
avec demande d'avis de réception
(Par précaution – Documents originaux)

Dossier : Les Parcs du Sud
Nos Réf. : CMO/JBI/VTA – 328560001

752 700 484 R.C.S. Avignon
Dépôt de statuts mis à jour

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

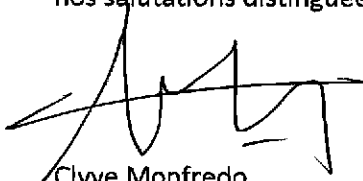
23 MAI 2016

Monsieur le Greffier,

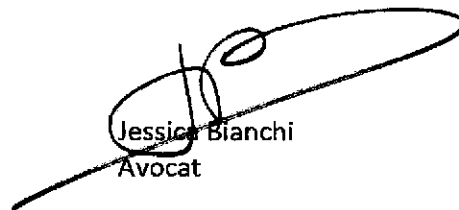
Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli aux fins de dépôt au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Avignon, les documents suivants concernant la société Les Parcs du Sud ci-dessus référencée, à savoir :

- un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés du 4 mai 2016 ;
- un exemplaire original des statuts mis à jour ; et
- un chèque de 15,73 euros libellé à l'ordre du greffe du Tribunal de commerce d'Avignon.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos salutations distinguées.



Clyve Monfredo
Avocat associé



Jessica Bianchi
Avocat

P.J. : citées

PARIS

📍 1 rue de Stockholm
75008 Paris
☎ (+33) 1 76 215 715
📠 (+33) 1 76 215 720
Toque N°C0103

LYON

📍 7 rue de Bonnel
69003 Lyon
☎ (+33) 4 26 78 27 00
📠 (+33) 4 26 78 27 01
Toque N°1835

AIX-EN-PROVENCE

📍 Les Pléiades III - Bât.C
320 avenue Archimède
13857 Aix-en-Provence Cedex 3
☎ (+33) 4 26 78 38 00
📠 (+33) 4 26 78 38 01
Toque N°137

SHANGHAI

📍 Crystal Century Plaza
Rm. 17A - 567 Weihai Road
Shanghai 200041
☎ (+86) 21 6235 1095
📠 (+86) 21 6288 8681

LES PARCS DU SUD

**Société par actions simplifiée
au capital de 5.000.000 euros**

**Siège social : 800, allée de Beaulieu
84170 Monteux**

752 700 484 R.C.S Avignon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DU 4 MAI 2016

L'an deux mille seize,
le 4 mai à 15 heures,

les associés de la société Les Parcs du Sud se sont réunis au siège social sur convocation du président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Conformément à l'article 22.5.1 des statuts, Monsieur Franck Trecco préside la réunion en sa qualité de président de la société.

Monsieur Frédéric Bouvard est désigné en qualité de secrétaire de séance.

La société Morel Audit, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote, de sorte que l'assemblée générale peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites aux ordres du jour.

Monsieur le président met à la disposition des associés et dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts en vigueur,
- les convocations des associés et du commissaire aux comptes à la présente assemblée générale,
- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- le projet de statuts modifiés et
- les ordres du jour et les projets de texte de résolutions.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :



ORDRES DU JOUR

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

[...]

- Modification des conditions statutaires de réunion du conseil de surveillance – Modification corrélative de l'article 18 (« *Conseil de Surveillance* ») des statuts – Délégation de pouvoirs, en tant que de besoin, au président, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*onzième résolution*) ;

[...]

La discussion est ouverte. Diverses questions et observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes figurant aux ordres du jour :

[...]

ONZIEME RESOLUTION

Modification des conditions statutaires de réunion du conseil de surveillance

Lecture faite du rapport du président,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires,

décide,

- (i) de modifier les statuts de la société à l'effet de (i) tenir compte des membres du conseil de surveillance représentés dans le calcul du quorum requis pour la validité des délibérations du conseil de surveillance et (ii) prévoir que ledit conseil de surveillance devra se réunir au moins une fois par semestre ;
- (ii) en conséquence,
 - (a) de modifier le premier alinéa du paragraphe 18.3.4 de l'article 18 (« *Conseil de Surveillance* ») des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 18.3.4 Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. »,

le reste du paragraphe demeurant inchangé ;



- (b) d'ajouter un alinéa au paragraphe 18.3.5 de l'article 18 (« Conseil de Surveillance ») *in fine* rédigé comme suit :

« 18.3.5 Réunion du conseil de surveillance

[...].

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par semestre. » ; et

- (iii) de déléguer, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[...]

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Monsieur Franck Trecco
Président de séance

Monsieur Frédéric Bouvard
Secrétaire de séance

LES PARCS DU SUD

**Société par actions simplifiée
au capital de 5.000.000 euros**

**Siège social : 800, allée de Beaulieu
84170 Monteux**

752 700 484 R.C.S Avignon

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte des associés
du 4 mai 2016*

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Franck Trecco
Président

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 - FORME..... | 3 |
| ARTICLE 2 - OBJET | 3 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE | 3 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL | 3 |
| ARTICLE 5 - DUREE..... | 3 |
| ARTICLE 6 - APPORTS | 4 |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL | 4 |
| ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS | 5 |
| ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL..... | 5 |
| ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS | 5 |
| ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES..... | 6 |
| ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT | 7 |
| ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX..... | 7 |
| ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX | 9 |
| ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE..... | 10 |
| ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES..... | 14 |
| ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE..... | 14 |
| ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES | 15 |
| ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES | 15 |
| ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES | 21 |
| ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL | 21 |
| ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS | 21 |
| ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... | 22 |
| ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 23 |
| ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION | 23 |
| ARTICLE 29 - CONTESTATIONS..... | 24 |

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'aménagement et l'exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de parcs de loisirs,
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Les Parcs du Sud**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 800, allée de Beaulieu, 84170 Montoux.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté la somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux cents (200) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié à la constitution puis intégralement le 23 juillet 2013.

Le 7 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 8 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de six cent soixante dix euros (670 €) par émission de soixante sept (67) actions ordinaires résultant de la conversion de soixante sept (67) obligations convertibles en actions.

Le 9 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 10 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de cinq cents euros (500 €) par émission de cinquante (50) actions ordinaires résultant de la conversion de cinquante (50) obligations convertibles en actions.

Le 11 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 12 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de cent soixante dix euros (170 €) par émission de dix sept (17) actions ordinaires résultant de l'exercice de cinquante (50) bons de souscription d'actions.

Le 24 mars 2016, l'assemblée générale des associés a décidé

- (i) d'augmenter le capital social de 4.996.660 euros, pour le porter de 3.340 à 5.000.000 d'euros, par incorporation de primes prélevées sur le poste « *Prime d'émission* » et élévation de la valeur nominale des actions et
- (ii) de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la société afin de la ramener à 0.25 euro et d'augmenter corrélativement le nombre d'actions pour le porter de 334 à 20.000.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Il est composé de vingt millions (20.000.000) d'actions ordinaires de vingt cinq centimes (0,25 €) de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé au moyen d'une convention de compte courant.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers : toute personne physique ou morale non associé, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé ;

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

Transférer : réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de transfert

Sous réserves des stipulations de tout pacte d'associés qui serait conclu entre associés de la société, le Transfert de Titres de la société est libre.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société peut être dotée d'un conseil de surveillance.

18.1 Composition - Statut des membres

18.1.1 Composition

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale membre du conseil de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont incompatibles avec celles de président ou directeur général.

18.1.2 Nomination - Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du conseil de surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du conseil de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.1.3 Rémunération - Contrat de travail

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du conseil de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du conseil de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Organisation

18.2.1 Organe collégial

Le conseil de surveillance est un organe statuant collégalement.

18.2.2 Présidence

Le président du conseil de surveillance est nommé par le conseil de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Les fonctions de président du conseil de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du conseil de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du conseil de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance représente le conseil de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du conseil de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

18.3 Délibérations du conseil de surveillance

18.3.1 Modes de consultation

Le conseil de surveillance peut statuer, au choix du président du conseil de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

18.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du conseil de se prononcer en connaissance de cause.

Le conseil de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai et/ou à l'étendue de ce droit de communication.

18.3.3 Convocation

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du conseil lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

18.3.4 Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

18.3.5 Réunion du conseil de surveillance

En cas de réunion du conseil de surveillance, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du conseil de surveillance. En son absence, le conseil de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du conseil de surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du conseil de surveillance a le droit de participer aux décisions du conseil de surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par semestre.

18.3.6 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du conseil de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du conseil présente adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du conseil de surveillance. En son absence, le conseil élit le président de séance parmi ses membres présents.

18.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du conseil de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

18.4 Mission du conseil de surveillance

18.4.1 Droit d'information du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance dispose d'un rôle consultatif. Il peut formuler toute observation et recommandation qu'il jugera appropriée sur la gestion de la société.

A cet effet, le président de la société et/ou les directeurs généraux doivent lui communiquer les informations suivantes :

- (i) le projet de budget prévisionnel de la société de l'exercice à venir au plus tard trente (30) jours avant la fin du dernier exercice social et
- (ii) le projet de comptes sociaux de la société au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la date de clôture de l'exercice écoulé accompagné d'un rapport établi par le président de la société sur l'activité et la situation financière de la société au titre dudit exercice.

Ces documents seront présentés lors de la réunion du conseil de surveillance qui se tiendra, à cet effet, après la date butoir à laquelle les documents visés au point (ii) doivent être remis.

En aucun cas, le conseil de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion.

18.5 Censeurs

La collectivité des associés pourra décider de nommer un ou plusieurs censeurs au conseil de surveillance pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou tiers.

Les fonctions de censeurs prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un censeur d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un censeur, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas droit, en particulier, aux jetons de présence alloués au conseil de surveillance.

Les censeurs ont le droit de participer à toutes les réunions du conseil de surveillance et de prendre part aux débats avec voix consultative.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance dans les mêmes délais et formes que les membres du conseil de surveillance et ont accès aux mêmes documents.

L'absence du ou des censeurs régulièrement convoqués est sans effet sur la validité des délibérations du conseil de surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les fonctions de président, aucun rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, rapport du président ne doit être établi et aucune mention sur les conventions conclues entre cet associé et la société ne doit figurer dans le registre des décisions.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination et révocation des membres du conseil de surveillance,
- attribution de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance,
- nomination et révocation des censeurs,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'agrément du ou des cessionnaires en cas de Transfert des Titres, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- modification des conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts pour l'adoption des décisions ordinaires relatives à la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- changement de nationalité de la société,
- transformation de la société,
- et toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable par l'auteur de la convocation comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix, associées de la société ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à l'auteur de la consultation par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et le secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

Corrélativement, la société doit mettre à disposition des associés les moyens de prendre copie de la documentation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des associés de la société.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ($1/10^{\text{ème}}$).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, des membres du conseil de surveillance et des censeurs. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle/il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique consulté(e) collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.